

Le Président est chargé de demander au Roi des mesures pour empêcher l'exportation des grains hors du royaume, lors de la séance du 3 octobre 1789

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Président est chargé de demander au Roi des mesures pour empêcher l'exportation des grains hors du royaume, lors de la séance du 3 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. pp. 339-340;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1877\\_num\\_9\\_1\\_5106\\_t1\\_0339\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5106_t1_0339_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 07/09/2020

l'Etat. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette of-  
frande, et permettez que les noms de ces régu-  
liers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux  
qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici,  
Messieurs, pièces en mains : voilà la lettre de  
M. l'abbé de Sainte-Geneviève et la reconnaissance  
de M. le directeur de la Monnaie, en date du  
29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je  
laisse l'une et l'autre pièce sur le bureau.

On applaudit à cet acte généreux.

**M. le Président** dit que ce soir à cinq heures  
et demie viendra la discussion sur la législation  
criminelle. — Il lève ensuite la séance du  
matin.

*Séance du samedi 3 octobre 1789, au soir (1).*

On a ouvert la séance par la lecture des trois  
adresses suivantes : adresse de félicitation de la  
ville de Lignéres en Touraine, qui demande une  
justice royale ;

Félicitations, remerciements et adhésion du  
clergé et des communes de la ville de Verneuil :  
elles demandent la conservation de leur siège  
royal, avec l'attribution des justices seigneuriales  
qui l'entourent ;

Adresse des officiers de l'élection de Montlu-  
çon, contenant une ordonnance sur le recouvre-  
ment des deniers royaux. Ils offrent de juger som-  
mairement et gratuitement toutes les affaires de  
leur compétence, et de se conformer avec soumis-  
sion aux décrets de l'Assemblée nationale.

**M. le Président** a dit que M. Fromont, maître en  
chirurgie, fait hommage à l'Assemblée d'un *Pro-  
jet de décret pour procurer dans les provinces des  
secours aux pauvres malades.* (Voyez ce document  
annexé à la séance de ce jour.)

L'Assemblée a agréé cet hommage.

Un de MM. les trésoriers a fait lecture des  
dons patriotiques insérés, selon l'usage, dans le  
registre destiné à cet effet.

**M. le Président** a rappelé que le désir de ré-  
former dès à présent quelques points vicieux de  
notre jurisprudence criminelle, avait déterminé  
l'Assemblée à nommer un comité chargé de pro-  
curer un projet de décret qui établisse :

1° La publicité de la procédure ;

2° Qui accorde un conseil à l'accusé ;

3° Qui admette les faits justificatifs en tout état  
de cause ; que sur les vives instances de la com-  
mune de Paris, il paraissait essentiel de s'en oc-  
cuper.

On a donné lecture du projet du comité, con-  
tenu en 27 articles (2), en observant que la ré-  
daction des trois points importants avait conduit  
à régler en même temps quelques détails acces-  
soires. La discussion, mise à l'ordre du jour, en a  
été établie.

MM. **Le Pelletier de Saint-Fargeau**,  
**Brocheton**, de **Lachèze**, **duc de La Ro-  
chefoucauld** et **Goupil de Préfeln** ont pris  
la parole, et ont discuté tant le préambule, que

les articles réunis. Quelques-uns des opinants  
paraissant s'écarter des objets renfermés dans ces  
articles, M. le président a consulté le vœu de  
l'Assemblée pour savoir si son intention était  
d'étendre la discussion sur des questions acces-  
soires.

L'Assemblée a décidé qu'il fallait se borner,  
quant à présent, à traiter les seuls articles du  
projet, et la discussion a été continuée d'après  
cette décision.

Trois amendements ont été proposés et leur  
décision renvoyée à la séance où la discussion  
sera reprise, et où l'Assemblée prononcera sur le  
projet du comité.

*Un membre du comité des rapports* a rendu  
compte d'une affaire concernant le maire de Vassy  
en Champagne, lequel a couru danger de la vie  
en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube. La  
fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux  
et de sa voiture ont pu seuls arracher à la fureur  
du peuple ce chef de la municipalité de Vassy,  
chargé d'approvisionner sa ville de grains. Les  
habitants de Bar-sur-Aube veulent justifier cette  
violence en accusant les villes circonvoisines, et  
notamment celle de Vassy, d'arrêter et d'inter-  
cepter les grains qui viennent à son marché ;  
grief dont la municipalité de Vassy assure n'être  
point coupable. Elle demande en conséquence la  
restitution des chevaux et de la voiture de son  
maire, et réparation, etc.

Plusieurs membres ont porté la parole sur cette  
affaire, d'après le rapport et l'avis du comité ;  
après quoi l'Assemblée, par l'organe de son pré-  
sident, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte à elle  
rendu par un membre du comité des rapports, a  
décrété : 1° de renvoyer au pouvoir exécutif les  
habitants de la ville de Vassy pour les réclama-  
tions et restitutions d'effets mentionnés dans leur  
mémoire ; 2° de demander les ordres nécessaires  
pour l'entière exécution du décret du 29 août der-  
nier ; 3° elle charge son président d'écrire aux  
officiers municipaux des villes de Bar-sur-Aube,  
de Vitry-le-Français, Saumevoire, Montiérendère,  
Soulaine et la Ferté, pour leur recommander  
l'exécution du décret relatif à la libre circulation  
des grains, et en conséquence, d'informer et de  
poursuivre ceux qui contreviendront à ces dispo-  
sitions. »

Ce décret, et l'affaire qui l'a occasionné, ont  
donné lieu à plusieurs membres de l'Assemblée,  
de faire des observations sur les fausses inter-  
prétations que le peuple donnait souvent à cer-  
tains décrets, et sur les inconvénients qui résul-  
taient journellement de ce défaut d'uniformité  
dans l'explication de la loi ; il a été proposé dif-  
férents moyens d'éclairer le peuple à ce sujet, et  
de prévenir de nouveaux désordres. L'Assemblée  
a pris en considération tout ce qui a été dit et  
observé à ce sujet, et elle a pris en conséquence  
l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale a arrêté que le comité  
des subsistances rédigera une instruction simple  
et claire, mise à la portée du peuple, et dans la-  
quelle il développera les vrais principes sur les  
subsistances, les motifs des décrets de l'Assem-  
blée, et le danger des moyens que le peuple a  
jusqu'à présent employés pour se procurer des  
grains et des farines. »

**M. le Président** a été chargé de se retirer  
devers le Roi, pour le supplier d'établir des cor-

(1) La séance du 3 octobre au soir n'a pas été in-  
sérée au *Mouiteur*.

(2) Voyez la séance du 29 septembre.

dons de troupes sur les frontières, et empêcher l'exportation des grains hors du royaume.

M. le **Président** a indiqué la prochaine séance pour lundi à neuf heures et demie du matin.

La séance du soir est levée.

ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1789.

*Projet de décret pour procurer dans les provinces des secours aux pauvres malades, présenté à l'Assemblée nationale par M. Fromont, maître en chirurgie (1).*

C'est au moment où tous les ordres de la nation se réunissent pour travailler en commun au plus grand bien de la société, c'est lorsque tous les citoyens, animés du seul désir de régénérer pour ainsi dire la patrie, proposent chacun des idées que leur inspire leur amour pour elle; c'est alors qu'il est permis, ou pour mieux dire, que l'humanité ordonne d'élever la voix en faveur de la classe la plus pauvre des citoyens, et surtout de celle qui habite les campagnes. Exposer les maux sans nombre auxquels sont sujets ceux qui, par leur travail, nous nourrissent et subviennent à tous nos besoins, c'est déjà intervenir en leur faveur; mais n'est-ce pas leur être bien plus utile encore de donner les moyens de diminuer l'excès de leurs maux et de remédier à ceux qui sont inévitables? C'est ce que nous avons entrepris dans cette légère esquisse, dont la sensibilité et l'humanité ont seules fait les frais.

Il y a un proverbe plus trivial que vrai, c'est que toute *vérité n'est pas bonne à dire*; si jamais son application fut sensible, c'est surtout à l'égard de ceux qui professent l'art de guérir; aussi ne craignons-nous pas de dire, d'attester même, que de tous ceux qui, par état, traitent, surtout à la campagne, les maladies, le plus grand nombre les traite au hasard; et que c'est souvent un grand bonheur pour les malades lorsque la nature triomphe de leur art. Si cela est rigoureusement vrai dans les villes, que sera-ce dans les villages, où les secours étant plus tardifs, les remèdes sont appliqués avec encore moins de discernement? Il faut être de bonne foi, il y a beaucoup de guérisseurs de nom, mais très-peu d'effet. Les chirurgiens des campagnes sont peu instruits, n'agissent que par routine et réussissent plus par hasard que par un traitement méthodique et raisonné. Comment cela peut-il être autrement? La plupart allient à une profession noble, telle que celle de l'art de guérir, une profession vile et abjecte, qui les empêche d'acquérir les connaissances nécessaires pour traiter comme il faut les maladies.

Que je m'estimerai heureux, si, par les moyens que je vais proposer dans les articles suivants, je viens à bout de procurer aux habitants des campagnes des chirurgiens éclairés, et en état de les diriger dans toutes leurs maladies, tant médicinales que chirurgicales; je dis médicinales, parce qu'elles sont les plus communes, et que le nombre des médecins n'étant pas proportionné à la multipli-

(1) Le projet de M. Fromont n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cité des maladies, les chirurgiens seront toujours obligés de les traiter, à moins qu'on adopte le projet que vient de proposer un médecin de la capitale, celui d'établir dans toute la France la médecine gratuite; projet dont l'idée seule semble emporter avec elle sa réfutation.

Article 1<sup>er</sup>. Comme il y a tout lieu d'espérer que, suivant le vœu des différentes provinces du royaume, qui en reconnaissent la nécessité, il sera établi dans chacune d'elles des assemblées provinciales; la nomination des chirurgiens se fera par elles, après les examens subis dans la forme que j'indiquerai plus bas.

Art. 2. Il sera formé pour chaque chirurgien un arrondissement, dont les limites seront fixées par les assemblées provinciales.

Art. 3. Le chirurgien qui désirera s'établir dans un de ces arrondissements, se présentera dans un collège de chirurgie, ou dans un corps de chirurgie d'une des principales villes de la province, où il y ait archevêché ou évêché: il sera muni de son extrait baptistaire, d'un certificat en bonne forme de vie et mœurs, et d'attestations qui prouveront qu'il a suivi pendant quatre années, au moins, des cours de chirurgie publics et particuliers; il rapportera, en outre, des témoignages authentiques des maîtres sous lesquels il aura travaillé, comme aussi des chefs des hôpitaux dont il aura suivi les pansements.

Art. 4. Ces conditions bien strictement remplies, le collège ou corps de chirurgie lui fera subir les examens suivants, d'après lesquels il pourra être admis, s'il en est jugé capable.

Art. 5. Les réceptions se feront en six examens, et ces examens rouleront sur six points principaux:

Le premier, sur les principes de chirurgie en général;

Le deuxième, sur l'ostéologie, les maladies des os et l'application des bandages;

Le troisième, sur toutes les parties de l'anatomie;

Le quatrième, sur toutes les opérations de chirurgie, les pansements et la manière de les faire;

Le cinquième, sur les médicaments chirurgicaux, tant simples que composés, leurs usages et leurs applications;

Le sixième, enfin, sur la théorie et la pratique de l'art des accouchements.

Art. 6. Les examinateurs seront au moins au nombre de six pour chaque examen.

Art. 7. S'il se présentait plusieurs candidats, les examens se feront ensemble et par concours; les examinateurs seront, par là, plus à portée de juger de la capacité respective des candidats; mais on observera toujours la marche indiquée plus haut.

Art. 8. Les concurrents se conformeront d'ailleurs, tant pour les examens que pour les concours, aux statuts et règlements des collèges ou corps de chirurgie, où ils subiront leurs examens.

Art. 9. Les frais d'examen et autres seront à la charge du concurrent; cependant il y a tout lieu de croire et d'espérer que si un candidat, sans moyen pécuniaire, avait un mérite distingué, et reconnu tel d'après de bons certificats et l'opinion publique, on lui fera remise du prix de sa réception: nous nous plaisons à croire que, dans ce cas, ses examinateurs feront avec plaisir le sacrifice de leurs intérêts, pour coopérer à donner à la province un sujet capable de répondre aux vues du gouvernement.